

Initiatives ministérielles

Manitoba	5 030	249 468	5 671	401 956	7 701	415 074	9 826	353 350	9 745	259 995
Saskatchewan	2 352	85 424	2 391	78 983	3 822	89 888	4 735	84 944	4 412	68 522
Alberta	10 832	704 116	11 050	358 878	14 363	348 555	17 148	705 895	18 128	335 919
Colombie-Britannique	10 832	345 030	12 342	606 699	17 215	388 778	22 450	364 893	22 054	395 696
Yukon et T.N.-O.	785	244 673	835	35 785	1 296	81 637	1 430	28 177	1 522	25 065
À travers le Canada	137	21 641	98	11 433	119	86 407	353	80 898	225	67 172
Total - Canada	139 643	8 528 337	159 031	8 570 021	208 984	7 577 234	260 926	7 377 372	264 709	6 601 435

*La distribution provinciale de l'octroi des contrats de SGC qui est présentée ici est fondée sur le point de fourniture du vendeur, qui reflète le dernier point d'où le produit a été expédié, les services exécutés ou les biens produits.

[Traduction]

La présidente suppléante (Mme Maheu): Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

* * *

• (1605)

MESSAGE DU SÉNAT

La présidente suppléante (Mme Maheu): J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que le Sénat lui a adressé un message pour l'informer qu'il a adopté le projet de loi S-3, Loi autorisant la continuation de La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada sous forme de corporation régie par les lois de la province de Québec, qu'il la prie d'approuver.

Conformément au paragraphe 135(2) du Règlement, le projet de loi est lu pour la première fois, et sa deuxième lecture est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Chambre.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

L'hon. Ron Irwin (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose: Que le projet de loi C-34, Loi relative à l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité.

—Madame la Présidente, je prends la parole pour dire que j'appuie le projet de loi C-34, la loi relative à l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, et que j'exhorte la Chambre à adopter rapidement ce projet de loi d'une grande importance historique.

Cette loi et la loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, dont la Chambre est également saisie, vont ouvrir une nouvelle ère de stabilité et de développement au Yukon. Elles donneront aux premières nations du Yukon le pouvoir de gérer leurs propres affaires à un degré jamais possible jusqu'à maintenant. Elles vont renforcer les relations entre les autochtones et les non-autochtones du Yukon et créer un climat qui sera sûrement propice aux investissements, au développement et à la création d'emplois dans le territoire.

Pour ces raisons, ce projet de loi jouit d'un fort appui non seulement des premières nations du Yukon, mais encore de toutes les composantes de la société du Yukon. Le Conseil des Indiens du Yukon a été le tout premier groupe autochtone à exiger des négociations sur les revendications territoriales par suite de la décision du gouvernement libéral de l'époque de régler les revendications territoriales là où aucun traité ni entente n'était en vigueur. C'était il y a plus de vingt ans, et la route vers le règlement des revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale a été longue et parfois ardue.

En 1986, la décision a été prise d'intégrer l'autonomie gouvernementale au processus de négociation. Le Yukon est le premier à obtenir à la fois une entente sur les revendications territoriales et une entente sur l'autonomie gouvernementale. Certes, cela a compliqué les négociations, mais, à long terme, j'estime que cette façon de procéder nous permettra de régler d'un seul coup les revendications territoriales ainsi que la question de l'autonomie gouvernementale, et de progresser sur tous les fronts.

Grâce à ce projet de loi, nous sommes sur le point de concrétiser les espoirs et les rêves que les premières nations du Yukon chérissent depuis plus de deux décennies. Compte tenu de sa portée et de sa complexité, il s'agit de l'entente en matière d'autonomie gouvernementale la plus ambitieuse jamais conclue. La loi est unique à bien des égards. Elle sera la seule loi sur l'autonomie gouvernementale à s'appliquer aux premières nations représentant sept groupes linguistiques autochtones différents dans 14 collectivités. Elle est la seule loi à s'appliquer à toutes les premières nations d'une province ou d'un territoire donné.